



CHAPITRE 28

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur les corporations

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 67, a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi de l'impôt sur les corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 67) est modifié

a) en insérant dans le paragraphe 3°, avant le dernier alinéa, le suivant:

Déduction non applicable.

« La déduction pour placements et avances ne s'applique pas non plus dans le calcul du capital versé d'une compagnie qui ne fait pas d'autres affaires que de détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières d'autres compagnies. »;

b) en ajoutant, après le paragraphe 14°, le suivant:

« règlements ».

« 15° « règlements » signifie les règlements adoptés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi. »

S.R., c. 67, a. 4, mod.

2. L'article 4 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, après le mot « peut », les mots « faire des règlements pour ».

Id., a. 12, remp.

3. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Déductions admises contre profits.

« **12.** Dans le calcul des profits, on peut déduire, dans la mesure permise par les règlements:

1° une allocation à l'égard du coût des immobilisations,

CHAPTER 28

An Act to amend the Corporation Tax Act

[Assented to 29th June 1967]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Corporation Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 67) is amended

R.S., c. 67, s. 2, am.

(a) by inserting before the last paragraph of paragraph 3 the following:

“Nor does the deduction for investments and advances apply in computing the amount of paid-up capital in the case of a company engaged in no other business than that of holding stocks, bonds or other securities of other companies.”;

Deduction not applicable.

(b) by adding after paragraph 14 the following:

“(15) “regulations” means the regulations made by the Lieutenant-Governor in Council under this act.”

“regulations”.

2. Section 4 of the said act is amended by inserting after the word “may” in the third line the words “make regulations to”.

R.S., c. 67, s. 4, am.

3. Section 12 of the said act is replaced by the following:

Id. s. 12, replaced.

“**12.** In computing profits, there may be deducted to the extent permitted by the regulations:

Deductions from profits.

(1) an allowance in respect of capital costs,

2° une allocation pour épuisement de puits de pétrole ou de gaz, de mine ou concession forestière,

3° les pertes commerciales subies pendant les cinq années précédant immédiatement l'année financière et celle qui suit,

4° les dividendes reçus d'une compagnie canadienne ainsi que ceux qui sont reçus d'une autre compagnie et qui sont admis à cette fin.

On peut aussi déduire, dans le calcul des profits, les créances douteuses ou mauvaises.

(2) an allowance for depletion of oil or gas wells, mines or timber lands,

(3) business losses sustained in the five years immediately preceding and the year following the financial year,

(4) dividends received from a Canadian company, and those received from another company and that are allowed to be deducted.

In computing profits, there may also be deducted doubtful or bad debts.

S.R., c.
67, a. 13,
mod.

4. L'article 13 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) les montants versés ou crédités à un compte de réserve, à un compte contingent ou à un fonds d'amortissement, à l'exception des montants dont la déduction est permise à cet égard en vertu de la présente loi ou des règlements; ».

4. Section 13 of the said act is amended by replacing paragraph *c* by the following:

“(c) Amounts transferred or credited to a reserve, contingent account or sinking-fund, except amounts which may be deducted in that respect under this act or the regulations;”.

Id., a. 16,
mod.

5. L'article 16 de ladite loi est modifié en insérant dans la troisième ligne, avant le mot « établir », les mots « faire des règlements pour ».

5. Section 16 of the said act is amended by inserting before the word “fix” in the third line the words “make regulations to”.

Id., aa.
24, 25,
remp.

6. Les articles 24 et 25 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

6. Sections 24 and 25 of the said act are replaced by the following:

Déclaration.

« **24.** Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit, à la date à laquelle elle commence à faire affaires dans la province, transmettre au ministre dans la forme qu'il prescrit, une déclaration de la taxe qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi.

“**24.** Every company, partnership or person contemplated by section 3, on the day on which it commences to do business in the Province, shall send to the Minister, in such form as he prescribes, a return of the tax which it or he must then pay under this act.

Idem.

Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit, chaque année, dans les six mois qui suivent l'expiration de son année financière, transmettre au ministre, dans la forme qu'il prescrit, une déclaration de la taxe qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente loi.

Every company, partnership or person contemplated by section 3 shall, each year, within six months after the close of its or his financial year, send to the Minister, in such form as he prescribes, a return of the tax which it or he must pay under this act.

Contenu.

Toute déclaration visée à l'alinéa précédent doit aussi contenir les renseignements requis aux fins de l'application de la présente loi et être accompagnée d'une copie certifiée des états financiers et des annexes pertinentes.

Every return contemplated in the preceding paragraph shall also contain the information required for the purposes of the application of this act and must be accompanied by a certified copy of the financial statements and of the pertinent schedules.

Délai.

Le ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour la production d'une telle déclaration.

The Minister may at any time extend the delay fixed for filing any such return.

Examen
des déclara-
tions.

« 24a. 1. Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration et déterminer les taxes alors payables en vertu de la présente loi, ainsi que l'intérêt et les peines, s'il en est.

« 24a. (1) The Minister shall examine promptly each return and assess the taxes then payable under this act and the interest and penalties, if any. Examination of returns.

Avis de
cotisation.

2. Après cet examen, le ministre transmet un avis de cotisation à la compagnie, société ou personne qui a produit la déclaration.

(2) After such examination, the Minister shall send a notice of assessment to the company, partnership or person that filed the return. Notice of assessment.

Paiement
exigible.

3. La compagnie, société ou personne demeure assujettie au paiement des taxes même si la cotisation est inexacte ou incomplète ou si aucune cotisation n'a été faite.

(3) The company, partnership or person remains liable to pay the taxes, even if the assessment is incorrect or incomplete or if no assessment has been made. Taxes payable.

Imposi-
tion.

« 24b. 1. Le ministre peut, en tout temps, déterminer les taxes, intérêts et peines, ou aviser par écrit une compagnie, société ou personne qui a produit une déclaration pour une année financière, qu'aucune taxe n'est payable.

« 24b. (1) The Minister may at any time establish the taxes, interest and penalties, or notify in writing any company, partnership or person that has filed a return for a financial year, that no tax is payable. Assessment.

Nouvelle
imposi-
tion.

2. Le ministre peut déterminer de nouveau les taxes, intérêts et peines et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire

(2) The Minister may re-assess the taxes, interest and penalties and make a new assessment or an additional assessment. Re-assessment.

a) dans les quatre années qui suivent la date d'une première cotisation;

(a) within four years from the date of an original assessment;

b) en tout temps, si la compagnie, société ou personne a produit une fausse déclaration ou a commis une fraude en produisant cette déclaration ou en fournissant les renseignements prévus par la présente loi.

(b) at any time, if the company, partnership or person has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying the information prescribed by this act.

Impôt
déterminé
par le
ministre.

« 24c. Le ministre n'est pas lié par une déclaration produite ou les renseignements fournis par une compagnie, société ou personne visée à l'article 3, ou par une personne autorisée à les produire ou fournir pour elle. Il peut, nonobstant la déclaration et les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, déterminer les taxes à payer.

« 24c. The Minister is not bound by a return filed or information supplied by a company, partnership or person contemplated by section 3 or by a person authorized to file or supply such return or information on its or his behalf. He may, notwithstanding the return or information or, if no return has been filed, assess the taxes payable. Assessment by Minister.

Cotisation
censée
valide.

« 25. Une cotisation est censée valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure qui s'y rattache, sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'une annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel. »

« 25. An assessment shall be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding relating thereto, subject to being varied or vacated on an objection or appeal. » Assessment deemed valid.

S.R., c.
67, aa. 28-
33, remp.

7. Les articles 28 à 33 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

7. Sections 28 to 33 of the said act are replaced by the following: R.S., c. 67, ss. 28-33, replaced.

Délai
pour
payer.

« 28. Toute compagnie, société ou personne assujettie au paiement d'une taxe imposée par la présente loi doit, dans les trente jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, payer au ministre les taxes, intérêts et peines exigibles d'elle et demeurant alors impayés, qu'une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation soit ou non en cours.

Paiement
immédiat
au cas de
tentative
d'éluder
paiement.

Lorsque, de l'avis du ministre, une compagnie, société ou personne tente d'éluder le paiement des taxes exigibles d'elle, il peut ordonner que toutes les taxes, peines et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation, et la compagnie, société ou personne est tenue d'en effectuer immédiatement le paiement.

Peine
pour
infraction.

« 29. 1. Toute compagnie, société ou personne qui a omis de produire une déclaration selon la forme et à l'époque prescrites par la présente loi est passible

a) d'une peine d'un montant égal à cinq pour cent des taxes impayées à l'époque où la déclaration devait être produite, et

b) sur poursuite sommaire, d'une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour qu'elle néglige de le faire.

Idem.

2. Toute compagnie, société ou personne qui a omis de compléter les renseignements en la forme prescrite par l'article 24 est passible d'une peine de un pour cent des taxes exigibles en vertu de la présente loi mais qui ne doit pas être moindre de vingt-cinq dollars ni excéder cent dollars.

Idem.

« 30. Toute compagnie, société ou personne qui a, volontairement et de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'acquiescement des taxes exigibles en vertu de la présente loi pour une année financière ou une partie de telle année est passible d'une peine, que le ministre fixe, et qui ne doit pas être inférieure à quinze pour cent ni supérieure à cinquante pour cent du montant des taxes qu'elle a éludées ou qu'elle a cherché à éluder.

Rensei-
gnements
que le mi-
nistre
peut
exiger.

« 31. Pour toute fin connexe à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le ministre peut, par lettre recommandée ou par demande formelle signifiée person-

« 28. Every company, partnership or person liable for the payment of a tax imposed by this act shall, within thirty days from the date of mailing of the notice of assessment, pay the Minister the taxes, interest and penalties payable by it or him which then remain unpaid, whether or not an objection or appeal with respect to the assessment is pending.

Delay for
payment.

Where, in the opinion of the Minister, a company, partnership or person is attempting to avoid payment of the taxes payable by it or him, he may direct that all the taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment, and the company, partnership or person shall make such payment immediately.

Immedi-
ate pay-
ment in
case of at-
tempt to
avoid
payment.

« 29. (1) Every company, partnership or person that has failed to file a return as and when required by this act is liable

Penalty
for
offence.

(a) to a penalty of an amount equal to five per cent of the taxes unpaid when the return was required to be filed, and

(b) on summary proceeding, to a fine of twenty-five dollars for each day of default.

(2) Every company, partnership or person that has failed to complete the information in the form prescribed in section 24 is liable to a penalty of one per cent of the taxes payable under this act but which must not be less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

Idem.

« 30. Every company, partnership or person that has wilfully and in any manner evaded or attempted to evade payment of the taxes payable under this act for a financial year or part thereof is liable to a penalty, to be fixed by the Minister, of not less than fifteen per cent and not more than fifty per cent of the amount of the taxes which it or he has evaded or sought to evade.

Idem.

« 31. For any purpose connected with the administration or enforcement of this act, the Minister may, by registered mail or by formal demand served per-

Informa-
tion which
the Minis-
ter may
require.

nellement, exiger de toute personne dans le délai raisonnable qu'il fixe:

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production de livres, lettres, comptes, factures, états financiers ou autres documents.

Peine pour infraction.

« **32.** Toute personne qui contrevient à la présente loi ou à un règlement est passible, sur poursuite sommaire, dans tous les cas où il n'est pas imposé d'autre peine, pour chaque jour que cette contravention a lieu, d'une amende de vingt-cinq dollars. »

S.R., c. 67, aa. 37a.-37r. aj.

Registres et livres de comptes.

8. Ladite loi est modifiée en ajoutant après l'article 37 les suivants:

« **37a. 1.** Toute compagnie, société ou personne visée à l'article 3 doit tenir, à sa principale place d'affaires dans la province ou à tout autre lieu que le ministre peut désigner, des registres et des livres de comptes qui doivent contenir les renseignements qui permettent au ministre d'établir le montant des taxes payables en vertu de la présente loi.

Défaut.

2. Lorsqu'une compagnie, société ou personne n'a pas tenu des registres et livres de comptes suffisants, le ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie, et la compagnie, société ou personne doit se soumettre à cette obligation.

Conservation.

3. Toute compagnie, société ou personne qui est requise, en vertu du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit les conserver ainsi que les factures ou autres pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres ou livres de comptes jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du ministre.

Enquêtes.

« **37b.** Pour l'application ou l'exécution de la présente loi, toute personne qui y est autorisée par le ministre peut, à toute époque raisonnable, pénétrer dans tout lieu ou endroit dans lequel des affaires sont exercées ou des biens sont gardés, ou dans lequel sont ou devraient être

sonally, require from any person, within a reasonable time fixed by him:

(a) any information or additional information, including a return or a supplementary return, or

(b) the production of books, letters, accounts, invoices, financial statements or other documents.

« **32.** Every person who contravenes this act or any regulation shall, where no other penalty is provided, be liable, on summary proceeding, for each day on which such offence occurs, to a fine of twenty-five dollars. »

Penalty for offence.

8. The said act is amended by adding after section 37 the following:

R.S., c. 67, ss. 37a-37r, ad.

« **37a. (1)** Every company, partnership or person contemplated by section 3 shall keep at its or his principal place of business in the Province or at any other place which the Minister may designate, records and books of account which must contain such information as will enable the Minister to establish the amount of taxes payable under this act.

Records and books of account.

(2) Where a company, partnership or person has failed to keep sufficient records and books of account, the Minister may require it or him to keep such records and books of account as he may specify and such company, partnership or person shall comply with such obligation.

Failure.

(3) Every company, partnership or person required by this section to keep records and books of account shall retain the same and every account or voucher necessary to verify the information in such records or books of account until written permission for their disposal is obtained from the Minister.

Retaining records.

« **37b.** Any person thereunto authorized by the Minister for the administration or enforcement of this act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any property is kept or any books or records are or should be kept pursuant to

Investigations.

tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi.

Pouvoirs.

La personne ainsi autorisée peut:

a) vérifier ou examiner les livres et registres et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, et prendre copie de tout document qu'elle juge nécessaire;

b) examiner tous biens, procédés ou matières dont l'examen peut, à son avis, lui aider à vérifier le montant de taxes exigibles en vertu de la présente loi;

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux à lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et à répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si ladite personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration solennelle et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant à l'accompagner sur les lieux; et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui paraît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, la personne ainsi autorisée peut prendre des échantillons, saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document, et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires.

Infract-ions et peines.

« 37c. Quiconque

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, réponse, certificat ou état produits ou faits aux termes de la présente loi ou des règlements,

b) a, pour éluder le paiement d'une taxe établie par la présente loi, détruit, altéré, mutilé ou caché les registres ou livres de comptes d'une compagnie, société ou personne visée à l'article 3 ou en a disposé autrement,

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'ins-

this act.

The person so authorized may:

Powers.

(a) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records, and make copies of any document which he thinks necessary;

(b) examine any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in verifying the amount of taxes payable under this act;

(c) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination, either orally or, should the said authorized person so require, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises with him; and

(d) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this act or of a regulation, the said authorized person may take samples, seize and remove any records, books, accounts, vouchers, letters, telegrams and other documents and retain them until they are produced in any judicial proceedings.

“37c. Whoever has

Offences and penalties.

(a) made or participated in, assented to or acquiesced in the making of false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required under this act or the regulations,

(b) to evade payment of a tax imposed by this act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a company, partnership or person contemplated by section 3,

(c) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission to enter a material

crire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'une telle compagnie, société ou personne,

d) a, volontairement, de quelque manière que ce soit, évité ou tenté d'éviter l'observation de la présente loi ou le paiement d'une taxe établie en vertu de cette loi, ou

e) a conspiré pour commettre une infraction mentionnée aux paragraphes précédents,

commet une infraction et, en outre de toute autre peine prévue par toute autre disposition de la présente loi, est passible d'une amende d'au moins \$25 et d'au plus \$5,000 et, dans le cas où une taxe est exigible, d'un montant au moins égal au montant de cette taxe majoré de vingt-cinq pour cent mais n'excédant pas le double de la taxe qui aurait dû être déclarée payable ou que cette personne a tenté d'éluider, ou à la fois de telle amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans.

Réserve.

Quiconque est, en vertu du présent article, déclaré coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluider le paiement d'une taxe, n'encourt pas la peine prévue par l'article 30 pour la même infraction, à moins que cette peine ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite soit intentée en vertu du présent article.

Infraction par corporation.

« **37d.** Lorsqu'une corporation a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout fonctionnaire, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Suspension de sentence prohibée.

« **37e.** Une suspension de sentence ne peut être prononcée sur aucune poursuite intentée en vertu de la présente loi.

Endroit de l'audition.

« **37f.** Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la Loi des poursuites sommaires, toute plainte ou dénonciation pour une infraction à la présente loi ou à un règlement peut toujours être entendue

particular in the records or books of account of any such company, partnership or person,

(d) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade compliance with this act or payment of taxes imposed under this act, or

(e) conspired to commit an offence mentioned in the foregoing paragraphs,

is guilty of an offence and liable, in addition to any other penalty provided by any other provision of this act, to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$5,000 and, in the case where a tax is exigible, to an amount at least equal to the amount of such tax increased by twenty-five per cent but not exceeding double the tax that should have been shown to be payable or that such person sought to evade, or to both such fine and imprisonment for a term not exceeding two years.

Whoever has been convicted, under this section, of wilfully evading or attempting to evade payment of a tax, is not liable to pay the penalty imposed under section 30 for the same offence, unless assessed for that penalty before proceedings were instituted under this section.

Restriction.

« **37d.** Where a corporation is found guilty of an offence under this act or any regulation, any officer, director, employee or agent of such corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, is deemed to have been a party to the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Offence by corporation.

« **37e.** No suspension of sentence may be granted on any prosecution instituted under this act.

Suspension of sentence prohibited.

« **37f.** Notwithstanding section 4 of the Summary Convictions Act, every complaint or information for an infringement of this act or of a regulation may always be heard or determined in the

Place of hearing.

ou décidée dans le district judiciaire du lieu où le contrevenant a une place d'affaires.

judicial district of the place where the offender has a place of business.

Force probante de certains documents.

« 37g. Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession un vérificateur ou qui a été produit au ministre peut être copié ou photographié et toute copie ou photographie de ce livre, registre ou document, certifiée par le ministre ou par une personne spécialement autorisée par lui à le faire, comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

« 37g. Any book, record or other document which has been the object of an examination or taken into possession by an auditor or produced to the Minister may be copied or photographed and any copy or photograph of such book, record or document, certified by the Minister or a person thereunto specially authorized by him as being a copy or photograph of the original, is admissible in evidence and has the same probative force as the original.

Proof of certain documents.

Idem.

« 37h. Dans toute poursuite pénale en vertu de la présente loi, tout document prescrit en vertu de la présente loi qui apparaît avoir été fourni ou produit par une compagnie, société ou personne est *prima facie* réputé avoir été fourni ou produit par elle.

« 37h. In any penal proceeding under this act, every document prescribed under this act which appears to have been furnished or filed by a company, partnership or person shall be deemed *prima facie* to have been furnished or filed by it or him.

Idem.

Assermentations, etc.

« 37i. Toute personne que le ministre autorise à cette fin peut faire prêter les serments ou recevoir les affirmations et déclarations qu'une personne peut être appelée à faire ou donner en vertu de la présente loi.

« 37i. Every person thereunto authorized by the Minister may administer the oaths or receive the affirmations and declarations which a person may be required to take or give under this act.

Taking of oaths.

Certificats.

« 37j. Lorsqu'un montant exigible en vertu de la présente loi n'est pas payé, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, et ce certificat est une preuve de l'exigibilité de la dette.

« 37j. Where an amount payable under this act has not been paid, the Minister may issue a certificate attesting that such debt is payable and the amount thereof, and such certificate shall be proof that the debt is payable.

Certificates.

Délivrance.

Ce certificat peut être délivré par le ministre immédiatement après qu'un ordre a été donné par lui suivant l'article 28 ou, dans les autres cas, en tout temps après l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'exigibilité de la dette.

Such certificate may be issued by the Minister immediately after an order has been given by him under section 28 or, in other cases, at any time after the expiration of thirty days following the date when the debt was payable.

Issue.

Jugement.

Sur production au greffe du tribunal de juridiction compétente d'un tel certificat, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, inscrit au dos du certificat la date de sa production et rend jugement en faveur du sous-ministre du revenu pour le montant prévu au certificat, les intérêts et peines, s'il en est, et les dépens contre la compagnie, société ou personne tenue au paiement de la dette.

Upon the filing of such certificate in the office of the court of competent jurisdiction, the prothonotary or the clerk, as the case may be, shall endorse thereon the date of its filing and shall render judgment in favour of the Deputy Minister of Revenue for the amount provided in the certificate with interest and penalties if any, and costs against the company, partnership or person liable to pay the debt.

Judgment.

Effet du jugement. Ce jugement équivaut à un jugement rendu par le tribunal compétent et en a tous les effets. Such judgment is equivalent to and has all the effects of a judgment rendered by a competent court. Effect of judgment.

Avis au débiteur. « 37k. Sous réserve des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'insaisissabilité, lorsqu'une compagnie, société ou personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi est la créancière d'une personne en vertu d'une obligation quelconque, le ministre peut, par avis signifié au débiteur, exiger de celui-ci qu'il verse au ministre, à l'acquit de son créancier, soit la totalité soit une partie du montant qu'il doit. " 37k. Subject to the provisions of the Code of Civil Procedure respecting exemption from seizure, where a company, partnership or person liable to make a payment under this act is the creditor of a person under any obligation whatsoever, the Minister may, by a notice served on the debtor, require him to pay to the Minister, for the account of his creditor, either in whole or in part, the amount due. Notice to debtor.

Reçu équivalent quittance. Le reçu que le ministre remet à la personne qui a effectué un tel versement constitue une quittance valable et suffisante de son obligation envers son créancier, jusqu'à concurrence du montant versé. The receipt given by the Minister to the person who has made such payment shall be a good and sufficient discharge of his liability towards his creditor, to the extent of the amount paid. Receipt sufficient discharge.

Paiement requis au cas d'avis ignoré. Toute personne qui a ignoré l'avis transmis par le ministre aux termes du présent article en s'acquittant de sa dette par un paiement fait à son créancier est tenue de payer au ministre un montant égal à l'obligation acquittée jusqu'à concurrence des sommes exigibles de son créancier en vertu de la présente loi. Any person who has disregarded the notice given by the Minister under this section by discharging his debt by means of a payment made to his creditor must pay to the Minister an amount equal to the liability discharged to the extent of the sums payable by his creditor under this act. Payment where notice is disregarded.

Signification de la saisie-arrêt. Lorsque le ministre désire transmettre à une personne un avis aux termes du présent article et qu'il s'agit d'une personne faisant affaires sous une raison sociale ou en société avec d'autres, l'avis est réputé avoir été donné à cette personne s'il a été adressé au nom de la raison sociale ou de la société dont il s'agit et il est réputé avoir été signifié à cette personne si l'avis a été remis à toute personne majeure employée au siège d'affaires du destinataire. Where the Minister wishes to give notice under this section to a person carrying on business under a trade name or in partnership with others, the notice shall be deemed to have been given to such person if it is addressed to the trade name or partnership concerned and it shall be deemed to have been served on such person if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee. Service of garnishee order.

Dispositions applicables. « 37l. Les articles 72 à 74 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* au remboursement de l'indu versé au titre de la taxe imposée en vertu de la présente loi. " 37l. Sections 72 to 74 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to the refunding of any overpayment made as a tax imposed under this act. Provisions to apply.

« Opposition et appel

« Objection and Appeal

Avis. « 37m. 1. Une compagnie, société ou personne qui s'oppose à une cotisation peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date du dépôt à la poste de " 37m. (1) A company, partnership or person that objects to an assessment may, within ninety days from the day of mailing of the notice of assessment, serve Notice.

l'avis de cotisation, signifier au ministre, dans la forme prescrite et en double exemplaire, un avis d'opposition énonçant les motifs de cette opposition et tous les faits qui y sont pertinents.

Signification.

2. Cet avis est transmis par poste recommandée au sous-ministre du revenu.

Nouvel examen.

3. Sur réception de l'avis d'opposition, le ministre doit, avec diligence, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier celle-ci ou en faire une nouvelle et faire connaître sa décision à l'opposant au moyen d'un avis transmis par poste recommandée.

Validité de nouvelle cotisation.

4. Une nouvelle cotisation faite par le ministre en conformité du paragraphe 3 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été faite dans les quatre ans de la date du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation.

Action en annulation ou modification de cotisation.

« 37n. Lorsqu'une compagnie, société ou personne a soumis, en vertu de l'article 37m, une opposition à une cotisation, elle peut s'adresser à la Cour provinciale siégeant au chef-lieu du district où elle a sa principale place d'affaires dans la province pour faire annuler ou modifier cette cotisation.

Conditions.

Ce recours peut être exercé après la réception de l'avis du ministre faisant connaître sa décision à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle, ou après l'expiration des cent quatre-vingts jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition à la cotisation, lorsque le ministre n'a pas donné avis de sa décision à l'opposant dans ce délai.

Délai.

Cependant, ce recours ne peut être exercé après l'expiration des quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de l'envoi par la poste à l'opposant de l'avis du ministre, à l'effet qu'il a confirmé la cotisation ou qu'il a décidé d'en faire une nouvelle.

Dispositions applicables.

« 37o. Les articles 171 à 175 et l'article 184 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69) s'appliquent *mutatis mutandis* aux recours à la Cour provinciale en vertu de la présente loi.

on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for such objection and all relevant facts.

(2) Such notice shall be sent by registered mail to the Deputy Minister of Revenue.

(3) Upon receipt of the notice of objection, the Minister shall with due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or re-assess and he shall notify the objecting party of his decision by registered mail.

(4) No re-assessment made by the Minister in conformity with subsection 3 shall be void solely on the ground that it was not made within four years from the day of mailing of a notice of first assessment.

« 37n. Where a company, partnership or person has made an objection to an assessment under section 37m, it or he may apply to the Provincial Court sitting at the chief place of the district where the chief place of business in the Province of such company, partnership or person is located to have the assessment vacated or varied.

Such recourse may be exercised after the receipt of the notice of the Minister making known his decision that he has confirmed the assessment or that he has decided to re-assess, or after the expiration of one hundred and eighty days following the service of the notice of objection to the assessment, when the Minister has not notified the objecting party of his decision within that time.

Such recourse, however, shall not be exercised after the expiration of ninety days from the day of the mailing to the objecting party of the notice of the Minister that he has confirmed the assessment or has decided to re-assess.

« 37o. Sections 171 to 175 and section 184 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69) shall apply *mutatis mutandis* to recourses to the Provincial Court under this act.

- Appel.** « **37p.** Sont sujets à appel les jugements finals de la Cour provinciale rendus en vertu de la présente loi dans les causes où le montant en litige n'est pas inférieur à cinq cents dollars.
- Procédure.** Cet appel est institué, entendu et décidé conformément aux règles du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi.
- Recours, etc. n'empêche pas recouvrement.** « **37q. 1.** L'exercice par une compagnie, société ou personne d'un recours ou d'un appel prévu à la présente loi n'empêche pas le recouvrement suivant la loi des taxes, intérêts et peines faisant l'objet du recours.
- Protêt.** Le paiement des sommes contestées en vertu de la présente loi est réputé fait sous protêt.
- Irrégularités.** 2. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée, lors d'un recours ou d'un appel, uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation de quelque disposition directrice de la présente loi.
- Dispositions applicables.** « **37r.** Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi; l'article 159 s'applique également à un recours à la Cour provinciale. »
- S.R., c. 67, a. 38, mod.** **9.** L'article 38 de ladite loi est modifié:
- a) en remplaçant les deux premières lignes par ce qui suit:
- Règlements.** « **38.** En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par les autres dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour »;
- b) en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:
- Entrée en vigueur.** « Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. »
- Règlements, etc. continués.** **10.** Les règlements et les arrêtés en conseil adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu des dispositions
- « **37p.** An appeal lies from any final judgment of the Provincial Court rendered under this act in a case where the amount in dispute is not less than five hundred dollars.
- Such appeal shall be lodged, heard and determined in accordance with the rules of the Code of Civil Procedure, subject to any inconsistent provisions of this act.
- « **37q. (1)** The exercise by a company, partnership or person of any recourse or appeal contemplated in this act shall not prevent the recovery, according to law, of the taxes, interest and penalties which are the object of such recourse.
- Payment of sums contested under this act is deemed to be made under protest.
- (2) An assessment shall not be vacated or varied on a recourse or appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of anyone in the observance of any directory provision of this act.
- « **37r.** The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act shall apply to all civil and penal proceedings under this act; section 159 shall also apply to recourses to the Provincial Court. »
- 9.** Section 38 of the said act is amended:
- (a) by replacing the first two lines by the following:
- « **38.** In addition to the regulatory powers assigned to him by the other provisions of this act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations »;
- (b) by replacing the last paragraph by the following:
- « The regulations made under this act shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein. »
- 10.** The regulations and orders in council made before the coming into force of this act under the provisions amended,

modifiées, remplacées ou abrogées par la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés.

replaced or repealed by this act shall remain in force until repealed, amended or replaced.

Appli-
cation.

11. Le paragraphe *a* de l'article 1 de même que les articles 3 et 4 de la présente loi s'appliquent à l'année financière d'une compagnie, société ou personne visée à l'article 3 de la Loi de l'impôt sur les corporations qui se termine en 1967 et à ses années financières subséquentes.

11. Paragraph *a* of section 1 and sections 3 and 4 of this act shall apply to the financial year of any company, partnership or person contemplated in section 3 of the Corporation Tax Act ending in 1967 and to its or his subsequent financial years.

Appli-
cation.

Restric-
tion.

L'article 28 de la Loi de l'impôt sur les corporations, édicté par l'article 7 de la présente loi, ainsi que les articles 37*j* à 37*r* de ladite loi, édictés par l'article 8 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux cotisations dont avis est transmis par le ministre du revenu après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et aux sommes exigibles en vertu de ces cotisations.

Section 28 of the Corporation Tax Act, enacted by section 7 of this act, and sections 37*j* to 37*r* of the said act, enacted by section 8 of this act, shall apply only to assessments notice whereof is sent by the Minister of Revenue after the date of the coming into force of this act and to sums payable under such assessments.

Restric-
tion.

Idem.

L'article 29 de la Loi de l'impôt sur les corporations, édicté par l'article 7 de la présente loi, ne s'applique qu'aux déclarations et renseignements exigés en vertu de l'article 24 de ladite loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

Section 29 of the Corporation Tax Act, enacted by section 7 of this act, shall apply only to the returns and information required under section 24 of the said act, enacted by section 6 of this act.

Idem.

Rapport
réputé
déclara-
tion.

Sous réserve de l'article précédent, tout rapport fait avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément aux articles 24 et 29 de la Loi de l'impôt sur les corporations est réputé être une déclaration au sens de l'article 24 de ladite loi, édicté par l'article 6 de la présente loi.

Subject to the preceding paragraph, every return made before the coming into force of this act in accordance with sections 24 and 29 of the Corporation Tax Act shall be deemed to be a return within the meaning of section 24 of the said act, enacted by section 6 of this act.

Return
deemed
declara-
tion.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.